

**Conseil d'administration réuni en formation plénière  
Séance du 18 janvier 2019**

**Délibération CA-2019-06**

**Approuvant les capacités d'accueil en première année de licence  
pour l'année universitaire 2019-2020**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 612-3, L. 712-3, D.612-9 ;  
Vu la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;  
Vu l'arrêté relatif à la licence du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;  
Vu l'arrêté fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master en date du 22 janvier 2014 ;  
Vu les statuts de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne dans leur rédaction issue des modifications approuvées par le conseil d'administration en séance du 10 novembre 2017 ;  
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 17 décembre 2018.*

Considérant qu'il appartient à l'autorité académique de déterminer, en application des dispositions susvisées, les capacités d'accueil dans les formations de première année de premier cycle après dialogue avec chaque établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration réuni en formation plénière le 18 janvier 2019 à 30 membres présents ou représentés, décide, avec 2 abstentions et 28 votes « pour » :

**ARTICLE UNIQUE** : Approuve les capacités d'accueil telles que définies dans le tableau annexé à la présente délibération.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2019

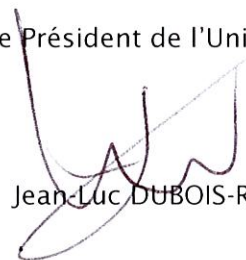
La Vice-Présidente du Conseil  
d'administration

Marie-Albane de SUREMAIN



Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ



*Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités*